



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6083

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

Date de dépôt : 05-11-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-12-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-11-2009	Déposé	6083/00	<u>3</u>
05-11-2009	Avis de la Chambre des Métiers (5.11.2009)	6083/01	<u>10</u>
26-11-2009	Avis de la Chambre des Salariés (26.11.2009)	6083/02	<u>13</u>
14-12-2009	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (3.12.2009)	6083/03	<u>16</u>
18-12-2009	Avis du Conseil d'Etat (18.12.2009)	6083/04	<u>19</u>
21-12-2009	Avis de la Conférence des Présidents (21-12-2009)	6083/05	<u>22</u>
18-02-2010	Avis de la Chambre de Commerce (8.1.2010)	6083/06	<u>25</u>
21-01-2010	Publié au Mémorial A n°9 en page 64	6083	<u>30</u>

6083/00

N° 6083**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.11.2009).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(2.11.2009)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur aimerait par ailleurs ajouter l'information que le présent projet de règlement grand-ducal présente une certaine priorité et qu'il est prévu de sortir ses effets au 1er janvier 2010.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (ci-après le „Règlement de 2007“) a transposé en partie la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

A partir du 1er janvier 2010 et au moment de la vente respectivement de la location d'un bâtiment d'habitation (ou d'un appartement dans un bâtiment d'habitation), il est obligatoire d'effectuer un calcul de la performance énergétique du bâtiment en question et d'établir le certificat de performance énergétique.

Suite à des contacts et réunions avec l'Administration du cadastre et de la topographie et la Chambre des Notaires il est apparu opportun de faciliter l'application de la disposition réglementaire prémentionnée pour les propriétaires concernés.

En effet, les propriétaires qui souhaitent vendre respectivement donner en location un bâtiment (ou un appartement dans un bâtiment) doivent évaluer dans un premier temps si le bâtiment est un bâtiment d'habitation. De cette évaluation dépend l'obligation d'établir le certificat de performance énergétique. Le calcul pour déterminer si un bâtiment est un bâtiment d'habitation doit être effectué suivant les dispositions de l'annexe du Règlement de 2007.

Afin de simplifier cette évaluation, il est prévu de recourir au concept du „cadastre vertical“ pour déterminer si le bâtiment est un bâtiment d'habitation. Au cas où le cadastre vertical n'existe pas, il est recouru au calcul prévu à l'annexe du Règlement de 2007.

Ainsi, les notaires peuvent, à partir du 1er janvier 2010 et sur base du cadastre vertical, vérifier eux-mêmes si le bien à vendre est un bâtiment d'habitation nécessitant la remise d'un certificat de performance énergétique.

En résumé le présent projet de règlement grand-ducal reprend les aspects suivants:

- Utilisation du „cadastre vertical“ (s'il existe) pour déterminer si un bâtiment est un bâtiment d'habitation;
- Précision pour le changement de propriétaire: le cas visé du changement de propriétaire est celui de la vente (tel que prévu par l'article 7 de la directive 2002/91/CE).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers; [à adapter le cas échéant]

Vu l'avis de la Chambre de Commerce; [à adapter le cas échéant]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

„(2) „bâtiment d'habitation“: bâtiment dans lequel au moins 90% de la surface est destiné à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée:

a) avant le 1er janvier 2010 sur base de la surface de référence énergétique A_n

b) à partir du 1er janvier 2010:

- sur base de la surface de référence énergétique A_n pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtées et publiées par le ministre;
- sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination des natures de ces lots privatifs à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtés et publiés par le ministre;“

Art. 2. L'article 9, paragraphe 3, point e) du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

„e) lors d'un changement de propriétaire dans un bâtiment d'habitation existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. Le certificat de performance énergétique ne doit pas être établi dans les cas d'une vente d'un bâtiment d'habitation suivants: vente à des fins de démolition, vente publique par voie parée, saisie immobilière ou licitation publique;“

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1er janvier 2010.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

La nouvelle définition du „bâtiment d’habitation“ n’est plus basée exclusivement sur le concept de la surface de référence énergétique A_n . A partir du 1er janvier 2010 il faut différencier entre les bâtiments disposant d’un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété – couramment appelé „cadastre vertical“ – et ceux qui n’en disposent pas.

Ainsi trois cas de figure sont susceptibles de se présenter:

- Le bâtiment en question n’est pas soumis au statut de copropriété. Il faut se référer au concept de la surface de référence énergétique A_n . La surface de référence énergétique du bâtiment est destinée soit à 100% à des fins d’habitation ou à 100% à des fins autres que d’habitation.
- Le bâtiment en question est soumis au statut de copropriété mais il n’existe pas encore de „cadastre vertical“. Il faut calculer la surface de référence énergétique A_n du bâtiment et apprécier ensuite si au moins 90% de cette surface est destinée à des fins d’habitation. Afin de faciliter ce calcul, il est fait abstraction des parties communes et de certaines parties privatives.
- Le bâtiment en question est soumis au statut de copropriété et il existe un „cadastre vertical“. Il faut calculer la surface du bâtiment en additionnant les lots privatifs concernés et apprécier ensuite si au moins 90% de cette surface est destinée à des fins d’habitation.

Afin de faciliter ces calculs et l’appréciation du seuil de 90%, le ministre publie une liste des lots privatifs à prendre en considération et il détermine la destination de ces lots.

Exemple: un duplex est une surface à des fins d’habitation et un bureau est une surface destinée à des fins autres que d’habitation.

ad article 2

Cet article précise que le changement de propriétaire vise uniquement le cas de la vente. Il s’agit là d’une précision en vue de délimiter le champ d’application du règlement grand-ducal et d’exclure les changements de propriétaires engendrés dans d’autres situations (ex.: donation ou succession). Cette approche est en ligne avec la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil qui vise expressément la vente (article 7).

Pour la vente d’un bâtiment délabré à des fins de démolition il est encore prévu de faire abstraction de l’établissement d’un certificat de performance énergétique car ce dernier est sans objet. Sont encore exonérés de l’exigence de l’établissement du certificat de performance énergétique la vente publique par voie parée, la saisie immobilière et la licitation publique. Dans ces cas de ventes „forcées“, l’établissement du certificat de performance énergétique est susceptible de soulever des problèmes relatifs à l’avancement et à l’imputation des coûts et engendrer ainsi des délais supplémentaires.

ad article 3

Le règlement produit ses effets au 1er janvier 2010, date de l’entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente/location des bâtiments d’habitation.

ad article 4

Cet article n’appelle pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6083/01

N° 6083¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.11.2009)

Par sa lettre du 28 octobre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

A partir du 1er janvier 2010, l'établissement d'un certificat de performance énergétique est obligatoire dans les cas de la vente respectivement de la location d'un bâtiment d'habitation. Les propriétaires qui souhaitent vendre respectivement donner en location un bâtiment doivent d'abord évaluer si le bâtiment est un bâtiment d'habitation. De cette évaluation dépend l'obligation d'établir le certificat de performance énergétique.

Afin de simplifier cette évaluation, il est prévu de recourir au concept du „cadastre vertical“ pour déterminer si le bâtiment est un bâtiment d'habitation. Au cas où le cadastre vertical n'existe pas, il est recouru au calcul prévu à l'annexe du Règlement de 2007. Les notaires peuvent ainsi vérifier eux-mêmes si le bien à vendre est un bâtiment d'habitation nécessitant la remise d'un certificat de performance énergétique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise par ailleurs que, dans le cas d'une vente d'un bâtiment d'habitation, le certificat de performance énergétique ne doit pas être établi dans les situations de la vente à des fins de démolition, de la vente publique par voie parée, de la saisie immobilière ou de la licitation publique.

La Chambre des Métiers approuve les modifications visant à améliorer l'application pratique du dispositif existant. Ceci permet de faciliter l'établissement des certificats de performance énergétique lors de la vente et de la location d'un bâtiment d'habitation.

L'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que la nouvelle définition du bâtiment d'habitation n'est plus basée exclusivement sur le concept de la surface de référence énergétique A_n .

Dans le cas où le bâtiment en question est soumis au statut de copropriété, mais qu'il n'existe pas encore de „cadastre vertical“, il faut calculer la surface de référence énergétique A_n du bâtiment et apprécier ensuite si au moins 90% de cette surface est destinée à des fins d'habitation. Afin de faciliter ce calcul, il est fait abstraction des parties communes et de certaines parties privatives.

Dans le cas où le bâtiment en question est soumis au statut de copropriété et qu'il existe un „cadastre vertical“, il faut calculer la surface du bâtiment en additionnant les lots privatifs concernés et apprécier ensuite si au moins 90% de cette surface est destinée à des fins d'habitation.

Afin de faciliter ces calculs et l'appréciation du seuil de 90%, le projet de règlement grand-ducal attribue la faculté au ministre de publier une liste des lots privatifs à prendre en considération et de déterminer la destination de ces lots.

A titre d'exemple, les auteurs du texte indiquent qu'un duplex est une surface à des fins d'habitation et un bureau est une surface destinée à des fins autres que d'habitation.

La Chambre des Métiers est d'avis que les parties respectivement les lots privatifs à prendre en considération doivent être définis dans le règlement grand-ducal et non pas dans un texte à part. En effet, le but d'une définition est de déterminer de manière précise le contenu d'une notion et non pas de renvoyer à un autre dispositif, en l'occurrence un arrêté ministériel. Une définition claire et précise dans un seul texte facilitera l'utilisation de la réglementation dans la pratique et évitera l'existence de deux textes en parallèle qui ne créeront que des complications inutiles.

La Chambre des Métiers aurait souhaité par ailleurs aviser à l'avance la liste des parties respectivement des lots privatifs à prendre en considération ou non tels que les appartements, les caves ou les emplacements ainsi que leur destination respective. Elle se demande notamment dans ce contexte concernant l'exemple cité par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, pourquoi un duplex est considéré d'office comme une surface destinée à des fins d'habitation. En effet, un duplex peut également être affecté à des fins autres que d'habitation.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 5 novembre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6083/02

N° 6083²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(26.11.2009)

Par lettre du 28 octobre 2009, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

*

1. REMARQUES LIMINAIRES

- Le présent avis est émis compte tenu de ceux précédemment émis en la matière et en particulier compte tenu des observations y contenues relatives à la distinction entre bâtiments fonctionnels et bâtiments d'habitation et le critère de distinction utilisé.
- Le préambule ne mentionne que les avis de deux chambres patronales.

*

2. EXAMEN DES ARTICLES

Dans la définition du bâtiment d'habitation de l'article 1er il y a lieu d'écrire: bâtiment dans lequel au moins 90% de la surface sont destinés ... En effet, ce sont précisément les % qui importent, non la surface.

*

3. CONCLUSION

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre chambre approuve le projet en question dont la finalité est de faciliter l'exécution de la loi habilitante.

Luxembourg, le 26 novembre 2009

*Pour la Chambre des salariés,**La Direction,*René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH*Le Président,*

Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6083/03

N° 6083³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(3.12.2009)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 3 novembre 2009, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en sa séance plénière du 24 novembre 2009.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

6083/04

N° 6083⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.12.2009)

Par dépêche du 2 novembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture furent transmis au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 12 novembre 2009, 2 décembre 2009 et 10 décembre 2009.

L'avis de la Chambre de commerce, mentionné au préambule, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat au moment où il émet le présent avis, alors que les mentions des avis de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture doivent encore être ajoutées au préambule.

*

Le projet de règlement sous examen poursuit un double objet:

Alors qu'à partir du 1er janvier 2010 l'établissement d'un certificat de performance énergétique devient obligatoire pour tout bâtiment d'habitation en cas de location ou de vente, et que le fait de savoir si un bâtiment déterminé est ou n'est pas un bâtiment d'habitation semble donner lieu dans le chef de nombreux propriétaires à des difficultés, le texte sous examen se propose de leur faciliter la tâche. Le nouveau texte entend préciser que, dans l'hypothèse où il existe un cadastre vertical, c'est celui-ci qui sera déterminant pour évaluer si l'on est en présence d'un bâtiment d'habitation ou non; s'il n'existe pas de cadastre vertical au sujet d'un bâtiment déterminé, la surface du bâtiment d'habitation (donc d'un bâtiment dont au moins 90% de la surface sont destinés à des fins d'habitation) est calculée sur base de la surface de référence énergétique An qui est précisée dans l'Annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Le Conseil d'Etat est perplexe en constatant que non seulement il est extrêmement difficile de déterminer si un bâtiment est un bâtiment d'habitation ou non, mais qu'il faut recourir à des formules et à des définitions complexes pour définir un système susceptible de permettre à l'homme de la rue de faire confirmer par des experts ce que le bon sens devrait suffire à constater. Il recommande aux auteurs du projet de règlement sous examen de trouver une solution plus facile à comprendre et à mettre en œuvre, moyennant précision dans la partie introductive du paragraphe cité à l'article 1er du projet ce qu'il faut comprendre par „surface destinée à des fins d'habitation“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Etant donné que le texte est censé produire ses effets à partir du 1er janvier 2010, il est inutile d'envisager des situations dans lesquelles le certificat de performance énergétique pourrait être établi à l'avenir antérieurement à cette date-clé. Le texte proposé sous a) est donc à supprimer, et il y a lieu de déterminer le calcul de la surface du bâtiment comme suit:

„(...) La surface du bâtiment est calculée:

- sur base de la surface de référence énergétique ...;
- sur base de la surface utile des différents lots ...;“

Article 2

Le texte proposé par le projet de règlement sous examen est difficilement compréhensible, puisqu'il donne lieu à une ambiguïté. En effet, le passage „Le certificat (...) *ne doit pas* être établi ...“, signifie-t-il qu'il est interdit de l'établir, ou que l'établissement d'un certificat n'est pas obligatoire dans les situations visées par le paragraphe 3, point e) de l'article 9 du règlement de 2007? Le problème semble provenir d'une traduction imparfaite à partir d'un texte rédigé initialement en langue anglaise.

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger le texte en question comme suit:

- „e) d'un changement de propriétaire dans un bâtiment d'habitation existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valable. L'établissement du certificat de performance énergétique n'est pas obligatoire si la vente est faite à des fins de démolition ou s'il s'agit d'une vente publique par voie parée, saisie immobilière ou licitation publique;“

Même si le texte proposé ci-dessus rencontre mieux les intentions des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen que le texte initial, la version modifiée, quant au fond, n'obtient pas l'accord du Conseil d'Etat. En effet, le texte de la directive 2002/91/CE que le règlement de 2007 transpose en partie, retient expressément dans son article 7(1) que „lors de la vente“, le certificat relatif à la performance énergétique du bâtiment est à communiquer à l'acheteur potentiel. Le texte de la directive n'admet pas d'exception à ce principe. L'intention des auteurs du projet de règlement sous examen d'accorder une dispense d'élaboration du certificat aux immeubles faisant l'objet de certains types de ventes non seulement ne constitue pas une transposition, mais se heurte frontalement aux intentions de la directive à transposer et à son but d'ordre public qu'est la protection de l'environnement. S'ils maintiennent la dispense de certification dans les situations certes marginales des ventes publiques par voie parée, saisie immobilière ou licitation publique, ils risquent d'exposer le texte en question à la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

Article 3

L'article 3 sous avis fixe l'entrée en vigueur au 1er janvier 2010.

Le texte de l'article ne donne pas lieu à observation, sous condition que le futur règlement soit publié avant la date du 1er janvier 2010. Une publication postérieure à cette date combinée au texte de l'article 3 donnerait à celui-ci un effet rétroactif, solution à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose rigoureusement. Si le futur règlement grand-ducal ne peut pas être publié avant le 1er janvier 2010, il demande que l'entrée en vigueur se fasse selon les règles normales en la matière, qui s'appliqueront même si aucune disposition spéciale ne les mentionne.

Article 4

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6083/05

N° 6083⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(21.12.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 novembre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (ci-après le „Règlement de 2007“) a transposé en partie la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

A partir du 1er janvier 2010 et au moment de la vente respectivement de la location d'un bâtiment d'habitation (ou d'un appartement dans un bâtiment d'habitation), il est obligatoire d'effectuer un calcul de la performance énergétique du bâtiment en question et d'établir le certificat de performance énergétique.

Suite à des contacts et réunions avec l'Administration du cadastre et de la topographie et la Chambre des Notaires il est apparu opportun de faciliter l'application de la disposition réglementaire prémentionnée pour les propriétaires concernés.

En effet, les propriétaires qui souhaitent vendre respectivement donner en location un bâtiment (ou un appartement dans un bâtiment) doivent évaluer dans un premier temps si le bâtiment est un bâtiment d'habitation. De cette évaluation dépend l'obligation d'établir le certificat de performance énergétique. Le calcul pour déterminer si un bâtiment est un bâtiment d'habitation doit être effectué suivant les dispositions de l'annexe du Règlement de 2007.

Afin de simplifier cette évaluation, il est prévu de recourir au concept du „cadastre vertical“ pour déterminer si le bâtiment est un bâtiment d'habitation. Au cas où le cadastre vertical n'existe pas, il est recouru au calcul prévu à l'annexe du Règlement de 2007.

Ainsi, les notaires peuvent, à partir du 1er janvier 2010 et sur base du cadastre vertical, vérifier eux-mêmes si le bien à vendre est un bâtiment d'habitation nécessitant la remise d'un certificat de performance énergétique.

En résumé le présent projet de règlement grand-ducal reprend les aspects suivants:

- Utilisation du „cadastre vertical“ (s'il existe) pour déterminer si un bâtiment est un bâtiment d'habitation;
- Précision pour le changement de propriétaire: le cas visé du changement de propriétaire est celui de la vente (tel que prévu par l'article 7 de la directive 2002/91/CE).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, telle que modifiée.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 5 novembre 2009, de l'avis de la Chambre des Salariés du 26 novembre 2009, ainsi que de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 décembre 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au texte gouvernemental sous réserve de la prise en considération des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 21 décembre 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

*Pour le Président de la Chambre des Députés,
la Vice-Présidente de la Chambre des Députés,*
Lydia MUTSCH

6083/06

N° 6083⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.1.2010)

Le présent projet de règlement grand-ducal, trouvant sa base légale dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Les articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié de 2007 sont complétés en ce qui concerne, d'une part, le calcul de la surface d'habitation et, d'autre part, le changement de propriétaire de biens immobiliers.

*

RESUME

La Chambre de Commerce souscrit globalement aux objectifs poursuivis par le présent projet de règlement grand-ducal qui s'inscrit dans l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'habitation et la délivrance du certificat de performance énergétique.

La Chambre de Commerce estime que la définition du bâtiment d'habitation, qui est le point de départ pour déterminer l'obligation de délivrance d'un certificat énergétique, n'est pas claire et ne permettra pas une application sereine de la réglementation nationale en la matière. Au vu des modifications et des ajouts successifs portant sur la définition d'un bâtiment d'habitation intervenus depuis la transposition de la directive 2002/91/CE, il apparaît que le législateur, respectivement le gouvernement, a des difficultés à définir sans ambiguïté ce qu'est un bâtiment d'habitation. La Chambre de Commerce estime qu'il serait souhaitable que la définition soit revue dans son intégralité et par rapport à la définition d'un bâtiment fonctionnel, afin d'éviter toute difficulté majeure lors de l'application de la réglementation nationale et tout risque de survenance de cas d'espèce inapplicable par rapport à la définition retenue.

De plus, la Chambre de Commerce ne partage pas la volonté des auteurs du texte de limiter l'application de la réglementation nationale à la vente stricto sensu, car cela va à l'encontre des règles communes en matière de liberté du commerce et à l'encontre de la directive 2002/91/CE qui ne restreint pas l'obligation de délivrance d'un certificat de performance énergétique en fonction du type de ventes retenues pour l'acquisition d'immeubles. La Chambre de Commerce s'interroge sur la base légale sur laquelle se fondent les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis pour exclure la vente publique par voie parée, la saisie immobilière et la licitation publique. La Chambre de Commerce souligne que ces cas mettent en relation un vendeur et un acheteur qui, au même titre qu'une vente classique d'immeubles, peuvent tout à fait demander un certificat de performance énergétique pour le bien immobilier visé.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de ses observations et des modifications suggérées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le certificat de performance énergétique est requis lors de la vente ou de la location d'un bâtiment d'habitation, renforçant ainsi les droits du futur acheteur et du futur locataire. Comme l'expliquent les auteurs du texte dans l'exposé des motifs, le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de faciliter le calcul déterminant la surface d'habitation d'un bâtiment destiné à la vente ou à la location, et dont le résultat de ce calcul déterminera ensuite l'obligation d'établir un certificat de performance énergétique, certificat exigé par la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, transposée par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 modifié par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Pour rappel, la directive 2002/91/CE a prévu un cadre commun pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans l'Union européenne, laissant les modalités de mise en oeuvre aux Etats membres. Suite à la transposition de cette directive par le règlement grand-ducal modifié de 2007, le Grand-Duché de Luxembourg a ensuite préparé un projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007¹. Le présent projet de règlement grand-ducal modifie à nouveau le règlement grand-ducal modifié de 2007.

La Chambre de Commerce estime que le présent projet de règlement grand-ducal devrait être apprécié dans sa complémentarité, d'une part, avec les modifications précédentes pour une meilleure compréhension de la législation en matière de performance énergétique et, d'autre part, avec d'autres textes légaux existants prévoyant des normes énergétiques à respecter.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 2 paragraphe 2

Initialement, l'article 2 définissait un bâtiment d'habitation comme étant un „bâtiment dans lequel au moins 90% de la surface de référence énergétique An est destinée à des fins d'habitation“, et le bâtiment fonctionnel, dont la définition figure dans le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007², comme „tout bâtiment dans lequel moins de 90% de la surface de référence énergétique An est destinée à des fins d'habitation“, signifiant qu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation lorsque la surface de référence énergétique est supérieure ou égale à 90%, et lorsqu'elle est inférieure à 90% il s'agit alors d'un bâtiment fonctionnel. Le calcul s'opérait ensuite exclusivement sur la base des éléments prévus en annexe du règlement grand-ducal modifié de 2007, annexe issue de la directive 2002/91/CE.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que le calcul de la surface d'habitation repose, avant le 1er janvier 2010, sur la surface de référence énergétique An, et qu'à partir de cette date une distinction est faite entre les bâtiments d'habitation soumis ou non au statut de la copropriété. L'exposé des motifs précise que l'évaluation de la surface d'habitation d'un immeuble s'opérera plus aisément par l'application, à partir du 1er janvier 2010, du concept du „cadastre vertical“, prévu par le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Le recours à ce concept est envisagé uniquement si le cadastre vertical existe pour le bien immobilier concerné, dans le cas contraire la règle de calcul déjà prévue par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 s'appliquera par défaut.

A l'instar de ses avis précédents portant sur la modification du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007³, la Chambre de Commerce souhaite revenir sur la définition du bâtiment d'habi-

1 6028 Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (J-2008-O-0641)

2 6028 Projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (J-2008-O-0641)

3 Avis 3489WDM-SAN, 6 août 2009, „projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation“.

tation par rapport à la définition du bâtiment fonctionnel, qui, placé côte à côte, peuvent porter à confusion et poser un problème d'application: si est considéré comme un bâtiment d'habitation, un bâtiment ayant une surface énergétique supérieure ou égale à 90%, cela signifie que les 10% restants correspondent à un bâtiment fonctionnel. Si est considéré comme un bâtiment fonctionnel, un bâtiment ayant une surface énergétique inférieure à 90%, cela signifie que les 10% restants correspondent à un bâtiment d'habitation. Les deux définitions apparaissent incompatibles et risquent de contribuer à la survenance d'interprétations divergentes. De plus, en cas de modification de destination d'une partie d'un bâtiment, celui-ci peut très rapidement être considéré comme un bâtiment d'habitation ou fonctionnel. Cela risque de poser des problèmes de qualification et de requalification fréquente d'un bâtiment.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler, la directive 2002/91/CE laissant les Etats membres libres d'appliquer une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments tant qu'il est pris en compte les éléments énumérés dans son annexe⁴. Il serait toutefois souhaitable, dans un souci de clarté et de simplicité, d'inclure la définition du „cadastre vertical“ dans le règlement grand-ducal modifié par le présent projet de règlement, et de définir plus clairement le bâtiment d'habitation par rapport au bâtiment fonctionnel, étant le point de départ pour l'établissement d'un certificat de performance énergétique.

Concernant l'article 9 paragraphe 3 point e)

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie également l'article 9 paragraphe 3 point e) du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007, en excluant l'obligation d'obtention d'un certificat de performance énergétique lorsqu'il s'agit d'une vente à des fins de démolition, d'une vente publique par voie parée, d'une saisie immobilière et d'une licitation publique. L'exposé des motifs précise que le projet de règlement grand-ducal vise uniquement le cas de la vente tel que prévu par l'article 7 de la directive 2002/91/CE.

La Chambre de Commerce approuve que ce certificat ne soit pas requis pour une vente à des fins de démolition. Néanmoins, la Chambre de Commerce s'interroge, à la lecture des articles 7 paragraphe 1 et 4 paragraphe 3 de la directive 2002/91/CE, sur la non-délivrance d'un certificat de performance énergétique pour les bâtiments vendus dans le cadre d'une vente publique par voie parée, d'une saisie immobilière et d'une licitation publique.

En effet, la directive mentionne, à l'article 7 paragraphe 1, la vente, sans définir expressément ce terme et sans prévoir de restriction quant aux types de ventes⁵. Elle prévoit également, à l'article 4 paragraphe 3, les cas pour lesquels les Etats membres peuvent ou non fixer des exigences de performance énergétique⁶. La directive 2002/91/CE ne prévoit pas que les Etats membres puissent limiter

4 Considérant 21 de la directive 2002/91/CE: „Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés à l'article 5 du traité, il convient d'établir au niveau communautaire les fondements généraux et les objectifs d'un système d'exigences relatives à la performance énergétique, mais les modalités de sa mise en oeuvre devraient être laissées au libre choix des Etats membres, ce qui permettra à chacun d'entre eux de choisir le régime qui correspond le mieux à sa situation particulière.“

Article 3 de la directive 2002/91/CE: „Les Etats membres appliquent, au niveau national ou régional, une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments qui s'inscrit dans le cadre général établi à l'annexe. Les éléments énumérés aux points 1 et 2 de ce cadre sont adaptés au progrès technique conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, compte tenu des normes qui sont appliquées dans la législation des Etats membres. Cette méthode est fixée au niveau national ou régional.“

5 Article 7 paragraphe 1 de la directive 2002/91/CE: „Les Etats membres veillent à ce que, lors de la construction, de la vente ou de la location d'un bâtiment, un certificat relatif à la performance énergétique soit communiqué au propriétaire, ou par le propriétaire à l'acheteur ou au locataire potentiel, selon le cas.“

6 Article 4 paragraphe 3 de la directive 2002/91/CE: „Les Etats membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiment suivantes:

- les bâtiments et les monuments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, lorsque l'application des exigences modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable,
- les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses,
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins, les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie ainsi que les bâtiments agricoles non résidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord sectoriel national en matière de performance énergétique,
- les bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an,
- les bâtiments indépendants d'une superficie utile totale inférieure à 50 m².“

les exigences de performance énergétique des bâtiments en fonction du type de vente auxquels ils sont soumis, ni de distinction entre les vendeurs et les acheteurs en fonction du mode de cession ou d'acquisition du bien immobilier.

Enfin, la Chambre de Commerce relève une incohérence entre, d'une part, le projet de l'article 9 et l'exposé des motifs qui limitent la vente en excluant la vente publique par voie parée, la saisie immobilière et la licitation publique, et, d'autre part, le commentaire des articles qui précise qu'il s'agit „d'exclure les changements de propriétaires engendrés dans d'autres situations (ex. donation ou succession). Cette approche est en ligne avec la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil qui vise expressément la vente (article 7)“. Le commentaire des articles justifie, pour conclure, la mise à l'écart de la vente publique par voie parée, la saisie immobilière et la licitation publique par la volonté d'éviter des problèmes de coûts et de délais. Or, ces problèmes peuvent également survenir dans le cadre d'une vente classique d'un immeuble. Enfin, la donation et la succession ne sont pas des ventes, mais la vente publique par voie parée, la saisie immobilière et la licitation publique en sont et les exclure va à l'encontre de la liberté du commerce.

La Chambre de Commerce s'interroge donc sur la légalité de cette modification de l'article 9 paragraphe 3 point e) au vu de la directive 2002/91/CE mais également au vu de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie. Pour rappel, le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993, qui détermine, dans ses articles 7, 12 et 14, le champ d'action des règlements grand-ducaux qui seront pris en la matière⁷. La loi de 1993 prévoit expressément, par énumération, qu'un règlement grand-ducal intervienne sur des questions touchant strictement à la matière environnementale et énergétique et ne prévoit pas qu'un règlement grand-ducal intervienne sur le mode de transmission des biens immobiliers.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique le cadre et les objectifs de la présente transposition.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

Entré au greffe de la Chambre des Députés le 21 janvier 2010

⁷ Loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie:

Article 7.2.: „Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés peuvent notamment

- a) imposer des normes d'isolation pour les constructions nouvelles;
- b) fixer des normes et spécifications techniques se rapportant à la sécurité, à l'efficacité et à la qualité des installations énergétiques;
- c) introduire la réalisation obligatoire de bilans énergétiques et d'études du potentiel d'économies d'énergie pour les bâtiments des secteurs résidentiel, tertiaire et public;
- d) introduire des mécanismes d'aides pour promouvoir les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie“.

Article 12: „Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés peuvent notamment introduire des mesures de soutien aux initiatives des entreprises visant à:

- réduire la consommation d'énergie,
- récupérer l'énergie,
- améliorer le rendement énergétique,
- utiliser les énergies nouvelles et renouvelables.“

Article 14.2.: „Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés peuvent:

- a) fixer l'obligation d'étudier le recours aux énergies renouvelables ou à la cogénération dans les bâtiments dépassant un certain besoin énergétique et dans le secteur industriel.
- b) introduire un système d'aide pour promouvoir la réalisation des études mentionnées sous 2.a) ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables et de la cogénération dans les secteurs privé et industriel.“

6083

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 9

21 janvier 2010

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 portant fixation nouvelle pour l'année 2009 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite	page 64
Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation	64
Règlement grand-ducal du 14 janvier 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues à l'article 25 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ...	65
Règlement ministériel du 18 janvier 2010 portant publication de la liste prévue par l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation	66

Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 portant fixation nouvelle pour l'année 2009 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 5 de la loi précitée;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est refixé comme suit pour l'ensemble de l'année 2009:

$$5 \times 70.210 + 120 \times 582,5 = 420.950 \text{ €}.$$

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Jean-Claude Juncker

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 2010.

Henri

Règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

«(2) «bâtiment d'habitation»: bâtiment dans lequel au moins 90% de la surface est destinée à des fins d'habitation. La surface du bâtiment est calculée:

- sur base de la surface de référence énergétique A_n pour les bâtiments qui ne sont pas soumis au statut de la copropriété ou qui sont soumis au statut de la copropriété, mais encore sans état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Dans le deuxième cas, il est fait abstraction des parties communes. Les parties privatives à prendre en considération et la destination des parties privatives à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtées et publiées par le ministre;
- sur base de la surface utile des différents lots privatifs pour les bâtiments soumis au statut de la copropriété et disposant d'un état descriptif de division en conformité avec le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété. Les lots privatifs à prendre en considération et la destination des natures de ces lots privatifs à des fins d'habitation, respectivement à des fins autres que l'habitation, sont arrêtés et publiés par le ministre.»

Art. 2. L'article 9, paragraphe 3, point e) du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

«e) lors d'un changement de propriétaire dans un bâtiment d'habitation existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 2010.
Henri

Doc. parl. 6083; sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 14 janvier 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues à l'article 25 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et notamment son article 54;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel et notamment son article 47;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) La commission chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues à l'article 25 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, ci-après désignée «commission écologique», est composée de neuf membres, à nommer par le Ministre de l'Agriculture. Les nominations interviennent sur proposition des membres du Gouvernement en charge des départements ministériels/administrations représenté(e)s au sein de la commission écologique, ainsi que sur proposition de la chambre professionnelle y représentée.

(2) La commission écologique comprend:

- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural;
- un représentant du Ministère des Finances;
- deux représentants de l'Administration des services techniques de l'agriculture;
- un représentant de l'Administration de la Gestion de l'Eau;
- un représentant du Service d'Economie rurale;
- un représentant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement;
- deux représentants de la Chambre d'Agriculture.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

La commission écologique est présidée par un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à désigner par le Ministre de l'Agriculture. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le second représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(3) En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2. (1) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de cinq de ses membres.

(2) Pour délibérer valablement, cinq membres au moins doivent être présents.

(3) Le secrétaire de la commission rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter au procès-verbal leur avis divergent.

Art. 3. Les membres et le secrétaire, ainsi que les experts, sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture*

et du Développement rural,
Romain Schneider

Le Ministre du Trésor,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 14 janvier 2010.
Henri

Règlement ministériel du 18 janvier 2010 portant publication de la liste prévue par l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et notamment son article 2, paragraphe 2;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les parties privatives respectivement les lots privatifs à prendre en considération pour la détermination de la destination du bâtiment sont classés dans les trois catégories suivantes:

- Catégorie H: surface destinée à des fins d'habitation;
- Catégorie A: surface destinée à des fins autres que l'habitation;
- Catégorie N: surface non prise en considération pour la détermination de la destination du bâtiment.

Art. 2. La liste des parties privatives respectivement des lots privatifs est arrêtée comme suit:

Dénomination:	Cat.:	Dénomination:	Cat.:	Dénomination:	Cat.:
Accès	N	Bureau(x)/terrasse(s)	A	Débarras	N
Accès/cave(s)/empl. intérieur	N	Bureau(x)-duplex	A	Dépôt	A
Accès/cave(s)/garage intérieur	N	Bureau(x)-duplex/balcon(s)	A	Emplacement extérieur	N
Accès/emplacement extérieur	N	Bureau(x)-duplex/balc./terr.	A	Emplacement ext./garage int.	N
Accès/emplacement intérieur	N	Bureau(x)-duplex/terrasse(s)	A	Emplacement intérieur	N
Accès/garage extérieur	N	Bureau(x)-triplex	A	Escalier	N
Accès/garage intérieur	N	Bureau(x)-triplex/balcon(s)	A	Gaine	N
Aire de circulation	N	Bureau(x)-triplex/balc./terr.	A	Garage extérieur	N
Appartement	H	Bureau(x)-triplex/terrasse(s)	A	Garage intérieur	N
Appartement/balcon(s)	H	Cabinet	A	Grenier	N
Appartement/balc./terr.	H	Car-port	N	Hall	A
Appartement/cour(s)	H	Cave(s)	N	Jardin	N
Appartement/terrasse(s)	H	Cave(s)/emplacement intérieur	N	Local d'habitation	H
Appartement-duplex	H	Cave(s)/garage intérieur	N	Local de loisir ou de sport	A
Appartement-duplex/balcon(s)	H	Chaufferie	N	Local de poubelles	N
Appartement-duplex/balc./terr.	H	Commerce(s)	A	Local scolaire	A
Appartement-duplex/terrasse(s)	H	Commerce(s)/balcon(s)	A	Local spécifique	N
Appartement-triplex	H	Commerce(s)/balc./terr.	A	Local technique	N
Appart.-triplex/balcon(s)	H	Commerce(s)/cour(s)	A	Mezzanine	H
Appart.-triplex/balc./terr.	H	Commerce(s)/terrasse(s)	A	Monte-charge	N
Appart.-triplex/terrasse(s)	H	Commerce(s)-duplex	A	Salle	A
Archives	A	Commerce(s)-duplex/balcon(s)	A	Sanitaires	H
Ascenseur	N	Commerce(s)-duplex/balc./terr.	A	Studio	H
Atelier	A	Commerce(s)-duplex/terrasse(s)	A	Studio/balcon(s)	H
Balcon	N	Commerce(s)-triplex	A	Studio/terrasse(s)	H
Buanderie	N	Commerc.-triplex/balcon(s)	A	Terrasse	N
Bureau(x)	A	Commerc.-triplex/balc./terr.	A	Terrasse/verdure	N
Bureau(x)/balcon(s)	A	Commerc.-triplex/terrasse(s)	A	Verdure	N
Bureau(x)/balc./terr.	A	Couloir	N	Vitrine	A
Bureau(x)/cour(s)	A	Cour	N		

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 janvier 2010.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*